

Conditions commerciales générales relatives au recrutement de personnel

1. Champ d'application de ces conditions commerciales générales relatives au recrutement de personnel

- 1.1. Les présentes conditions commerciales générales (CCG) constituent la base contractuelle généralement applicable au recrutement de demandeurs d'emploi (ci-après dénommés les « candidats ») par un recruteur pour des postes permanents au sein de toutes les entreprises du groupe ISS en Suisse à la recherche de personnel. Ces présentes conditions commerciales générales ne s'appliquent pas au personnel de nettoyage.
- 1.2. Le recruteur fournit ses services directement à ISS Suisse (ci-après dénommée « ISS »), conformément aux présentes conditions commerciales générales. Les droits et obligations résultant d'un recrutement de personnel concernent dans tous les cas exclusivement le recruteur et ISS et non les sociétés du groupe ISS.
- 1.3. Ces CCG n'obligent en aucun cas ISS à acheter les prestations décrites dans ces CCG au recruteur et/ou à conclure des contrats de mandat avec le recruteur.
- 1.4. Les conditions et dispositions commerciales générales du recruteur, quelle que soit leur dénomination, ne s'appliquent en aucun cas au recrutement de candidats au sein d'ISS.
- 1.5. Une dérogation aux présentes CCG ne pourra intervenir que moyennant un accord manuscrit entre ISS et le recruteur.
- 1.6. En signant ces CCG, le recruteur s'engage, une fois le recrutement terminé, à s'enregistrer sur la plateforme d'achat d'ISS, « ISS Sourcing » et à accepter l'ISS Code of Conduct. L'enregistrement s'effectue en ligne sur www.iss.ch/sourcing. ISS se réserve le droit, en cas de défaut d'enregistrement ou d'enregistrement incomplet, de déclarer le contrat comme nul et de renoncer au paiement de la prestation.

2. Objet du contrat

- 2.1. Le recruteur recrute des candidats pour des postes permanents au sein d'ISS dans les conditions décrites ci-après.

3. Autorisation d'exploitation

- 3.1. Le recruteur confirme être détenteur d'une autorisation d'exploitation en tant que recruteur de personnel de l'office cantonal de l'emploi compétent et, en cas de placement à l'étranger, d'une autorisation du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), conformément aux exigences de la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), ainsi que de toute autre autorisation éventuellement nécessaire.
- 3.2. Le recruteur remettra à ISS la/les pièce(s) justificative(s) immédiatement après avoir pris connaissance de cette demande de pièces justificatives.

4. Principes de collaboration

- 4.1. Seule la personne de contact du service Ressources Humaines (RH) d'ISS mentionnée dans l'annonce du poste à pourvoir tiendra le rôle d'interlocuteur du recruteur. Le recruteur n'entrera jamais directement en contact avec des supérieurs hiérarchiques ou des collaboratrices ou collaborateurs d'ISS.
- 4.2. Les présentes CCG n'accordent au recruteur aucun droit de recrutement exclusif et ne stipulent aucune obligation de recrutement exclusive (y compris en cas de demandes de recherche dans le cadre d'un mandat). Jusqu'à la conclusion d'un contrat de travail entre ISS et le/la candidat(e), le recruteur reste libre de soumettre le dossier de candidature de ce dernier/cette dernière à des tiers.

- 4.3. Conformément à un contrat de niveau de service (Service Level Agreement)/catalogue d'exigences minimales, le recruteur devra se conformer aux principes suivants concernant les dossiers de candidature soumis :
- Vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude du CV et des documents de candidature
 - Informations concernant des candidatures en cours ou antérieures chez ISS
 - Rédaction d'un rapport de l'entretien avec le/la candidat(e), y compris évaluation de son aptitude à occuper le poste ouvert à candidature, des prétentions salariales et de la période de préavis du/de la candidat(e) et vérification de l'existence éventuelle d'une inscription au casier judiciaire « oui/non »
 - Demande de références
- 4.4. ISS se réserve expressément le droit de rejeter des dossiers de candidature et/ou d'exiger que certains dossiers soient complétés s'ils ne satisfont pas aux exigences de forme et de fond.
- 4.5. Le recruteur s'engage expressément à demander le consentement requis de chaque candidat concernant le recueil de renseignements de références ainsi que la transmission électronique de données à ISS par un(e) candidat(e). Ce faisant, il tiendra compte de l'effet anticipé de la phase précontractuelle, conformément à l'art 328b OU à l'art. 4 al. 5 LPD.
- 4.6. Si ISS devait être confrontée à des candidats faisant l'objet de procédures judiciaires et/ou de procédures civiles, administratives ou pénales (p. ex. relatives à la protection des données), en particulier si le recruteur a omis de demander le consentement requis du/de la candidat(e) concernant le recueil et la transmission de données, le recruteur s'engage à tenir ISS totalement à couvert contre tous les coûts et dédommagements engendrés par cette situation et de rembourser intégralement à ISS tous les frais engendrés (y compris les frais d'avocat) à la première demande écrite.

5. Conditions de rémunération

- 5.1. Sous réserve d'un accord écrit stipulant le contraire, ISS et le recruteur collaboreront exclusivement sur la base du succès. En conséquence, les honoraires de recrutement ne seront dus que si un contrat de travail est conclu entre ISS et le/la candidat(e) recruté(e) par le recruteur et si le/la candidat(e) occupe le poste en question (cf. à ce sujet le chapitre 5.3 ci-après).
- 5.2. Les honoraires de recrutement sont fixés en pourcentage du salaire annuel brut convenu avec le/la candidat(e). Toutes les allocations s'ajoutant au salaire annuel brut convenu contractuellement telles que les allocations forfaitaires, les primes attendues, les allocations familiales, les indemnités repas ou similaires ne seront pas prises en compte pour le calcul des honoraires de recrutement.
- 5.3. Barème des honoraires de recrutement :
- | | |
|--|----------------------------------|
| Salaire annuel donnant droit à des honoraires
≤ CHF 80'000.00 | Honoraires de recrutement
8 % |
| CHF 80'001.00 - CHF 100'000.00 | 11 % |
| CHF 100'001.00 - CHF 120'000.00 | 14 % |
| CHF 120'001.00 - CHF 160'000.00 | 16 % |
| ≥ CHF 160'001.00 | selon l'accord |

- 5.4. Exclusion/Réduction du droit à honoraires de recrutement
Le recruteur ne peut notamment pas prétendre à des honoraires de recrutement dans les cas suivants :
- si le/la candidat(e) a déjà lui/elle-même postulé pour un poste au sein d'ISS au cours des 6 derniers mois ou si un tiers l'a déjà dirigé vers ISS ;
 - si un(e) candidat(e) présenté(e) par le recruteur a postulé lui/elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers pour un autre poste/une autre fonction au sein d'ISS ;
 - si le recrutement d'un(e) candidat(e) est resté infructueux et que ce(tte) candidat(e) conclut pour la même fonction un contrat de travail avec ISS plus de neuf mois après le recrutement infructueux (date d'introduction du dossier du personnel prise en compte) ;
 - si, à la date d'introduction du dossier de candidature, le recruteur ne détient aucune autorisation d'exploitation valide, conformément au chapitre 3 ;
 - si le/la candidat(e) fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire suisse ou à un casier judiciaire étranger ;

- si le/la candidat(e) ne satisfait pas aux critères/prescriptions légaux en vigueur pour l'exercice de la fonction en question (p. ex. un électricien ne remplit pas les critères d'autorisation selon l'art. 15 OIBT) ;
- si, après avoir signé le contrat de travail, le/la candidat(e) n'occupe pas son poste ou le quitte avant le début du travail ou si le contrat est résilié par ISS avant le début du travail, le droit à honoraires du recruteur expire. Les honoraires déjà versés devront être remboursés à ISS ;
- Si ISS ou le/la candidat(e) résilie le contrat de travail dans les 100 jours calendrier suivant l'entrée en fonction, le recruteur remboursera à ISS une somme correspondant à 1 % des honoraires par jour calendrier manquant.

6. Conditions de paiement

6.1. Le premier jour de travail du/de la candidat(e) recruté(e), le recruteur soumet à ISS la facture des honoraires conforme à la législation sur la TVA.

6.2. Toutes les factures doivent être réglées dans les 30 jours.

7. Dispositions finales

7.1. Clause de sauvegarde : Si certaines dispositions de ce contrat s'avéraient être non valides, caduques ou inexécutables, la validité, l'efficacité et l'exécutabilité des autres parties de ce contrat n'en seraient pas affectées. Les parties s'engagent dans ce cas à remplacer la partie non valide, caduque ou inexécutable de ce contrat par une disposition valide, efficace et exécutable aussi proche que possible de l'intention originale des parties.

7.2. Les présentes CCG (ainsi que tous les avenants éventuels) sont régies par le droit suisse.

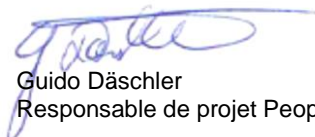
7.3. Le lieu d'exécution et le for juridique exclusif pour tout litige est Zurich.

Pour ISS Facility Services SA

Zurich, automne 2015



Remo Wehrli
Directeur People & Culture



Guido Däschler
Responsable de projet People & Culture

Pour le recruteur:

Date:

Prénom, nom
Fonction:

Prénom, nom
Fonction:

Version : octobre 2015, Zurich